



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 014 739 23 P0015

date de dépôt : 29 novembre 2023

demandeur : SARL THE NORMANDY TRUST LIMITED
représentée par Monsieur WITCHELL Nicolas

pour : la construction d'un pavillon d'exposition sur le site
du Mémorial Britannique de Normandie

adresse terrain : 13 avenue Paul Poret à Ver-sur-Mer (14114)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de l'État

LE PRÉFET,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-8 et R. 423-58 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2008 et modifié le 20 décembre 2016, zone Um ;

VU la demande de permis de construire présentée le 29 novembre 2023 par la SARL THE NORMANDY TRUST LIMITED, représentée par Monsieur WITCHELL Nicolas, demeurant 56 Warwick Square à LONDRES (SW1V2AJ), Royaume Uni ;

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un pavillon d'exposition sur le site du Mémorial Britannique de Normandie ;
- sur un terrain situé 13 avenue Paul Poret à Ver-sur-Mer (14114) ;
- pour une surface de plancher créée de 446 m² ;

VU l'avis défavorable du maire de Ver-sur-Mer en date du 14 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable avec mesures réglementaires et rappels de la commission sécurité de l'arrondissement de Bayeux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 12 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date 14 décembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les articles 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 2 :

Les mesures réglementaires et rappels émis par la commission sécurité de l'arrondissement de Bayeux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans son avis en annexe n° 1 au présent arrêté doivent être respectés.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions et recommandations émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son avis en annexe n° 2 au présent arrêté doivent être respectées.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Ver-sur-Mer et au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 21 déc. 2023

85



Stéphane BREDIN

Avis de dépôt affiché en mairie, le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du Code des assurances.